
FICHE 22. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES

Situation

Le port de signes religieux par les parents d'élèves.

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de laïcité dans les services publics

Il résulte des termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qu'elle ne s'applique pas aux parents d'élèves entrant par exemple dans l'école ou l'établissement pour chercher leur enfant ou pour participer à des rencontres au sein de l'établissement.

La Charte de laïcité dans les services publics indique que les usagers peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Il ne peut être interdit aux parents d'élèves représentants d'associations, élus par leurs pairs, de porter des signes d'appartenance religieuse lors de réunions du conseil d'école ou du conseil d'administration.

Dans toutes les situations, les parents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et leur comportement peut être soumis à des exigences liées à l'ordre public, au bon fonctionnement du service ou encore à des impératifs de sécurité⁸, de santé et d'hygiène. Ces motifs peuvent fonder des restrictions à leur liberté d'expression religieuse.

Contribution des parents d'élèves aux activités scolaires

Participant à une activité scolaire, le parent devient un accompagnateur chargé pour une part de la sécurité de tous les élèves et pas seulement de son enfant. Il contribue ainsi à la bonne marche de l'activité pédagogique. Il a donc un devoir d'exemplarité devant tous les élèves concernés par cette activité, dans son comportement, ses attitudes et ses propos.

⁸ Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, par exemple pour récupérer un enfant à la sortie des cours, les parents doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Le Conseil d'Etat, saisi par le Défenseur des Droits d'une demande d'étude portant sur diverses questions relatives à l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, a considéré, le 19 décembre 2013, que les parents d'élèves avaient la qualité d'usagers du service public et qu'en tant que tels ils n'étaient pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé, dans son étude, que « *les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ».

Deux jugements de tribunaux administratifs sont intervenus depuis lors pour prohiber une interdiction de principe et rappeler que seules les exigences découlant de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service peuvent permettre de restreindre la liberté d'expression des convictions religieuses des accompagnateurs (TA de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386 ; TA d'Amiens, 15 décembre 2015, n° 1401797).

Par un arrêt du 23 juillet 2019 (n° 17LY04351), la cour administrative d'appel de Lyon a en revanche admis la légalité d'un règlement intérieur soumettant au principe de neutralité les personnes, y compris les parents d'élèves, intervenant à l'intérieur des locaux scolaires pour participer à des activités assimilables à celles des enseignants.

La cour a jugé que « Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité ».

La cour a en conséquence jugé qu'une décision d'un directeur d'école, imposant aux parents qui interviennent dans les classes pour y exercer des fonctions assimilables à celles des enseignants de faire preuve de neutralité et de n'arborer aucun signe ostentatoire d'appartenance politique ou religieuse, n'avait « *ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction générale faite aux mères portant le voile de participer à l'ensemble des activités scolaires, mais devait être regardée comme se limitant à rappeler que l'exigence de neutralité imposée aux parents d'élèves ne trouve à s'appliquer que lorsque ces derniers participent à des activités qui se déroulent à l'intérieur des classes et dans le cadre desquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants* ».

L'obligation de neutralité s'impose ainsi aux parents volontaires pour participer à des activités d'enseignement pour lesquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants. C'est le cas lorsque de telles activités se déroulent en classe, par exemple lorsque des parents animent des ateliers et prennent personnellement en charge des élèves, qu'ils encadrent et animent sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant.

Dans une telle hypothèse, ils se placent vis-à-vis des élèves dans une situation comparable à celle des professeurs et il leur appartient d'appliquer les consignes données par l'enseignant, que ce soit en termes de méthode ou de pédagogie.

La situation est distincte de celle de l'accompagnement d'une sortie scolaire, à l'extérieur de l'établissement.

Conseils et pistes d'action

Les juridictions administratives ont donc rappelé qu'il est nécessaire de s'appuyer sur des considérations précises relatives à l'ordre public, au bon fonctionnement du service public d'éducation ou à la nature des missions confiées aux parents lorsque ces dernières les amènent à exercer au sein des locaux scolaires « des fonctions similaires à celles des enseignants » et non sur des interdictions "de principe", générales et absolues, pour justifier le refus qu'un parent participe à l'encadrement de déplacements ou d'activités scolaires.

Le principe de neutralité s'impose donc aux parents d'élèves dans les conditions suivantes :

- Lorsque des considérations précises ou des considérations liées à l'ordre public existent. L'interdiction devra être motivée sous peine d'annulation.

- Lorsque les parents exercent ou encadrent des activités assimilables à celles des enseignants dans les locaux scolaires.

De plus, les règlements intérieurs doivent rappeler l'interdiction de tout prosélytisme, de quelque forme que ce soit, dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement et, hors école ou établissement, dans toutes les situations d'enseignement ou d'activités périscolaires ; par exemple :

- Contestations des contenus délivrés par l'enseignant ;
- Comportements irrespectueux au motif du sexe, de l'origine ou de l'opinion des personnels ou d'autres parents : refus de parler à un enseignant ou de lui serrer la main en raison de son sexe ;
- Tentatives de prosélytisme ou de propagande des accompagnateurs, notamment en valorisant leurs tenues, leurs signes religieux devant les élèves ;
- Refus des parents que leur enfant participe à certaines activités scolaires ;
- Refus des parents de laisser leur enfant participer à toutes les activités au cours d'une sortie, comme la visite d'un lieu culturel en tant qu'élément du patrimoine ;
- Tensions entre parents d'élèves : commentaires sur la tenue d'autres parents ;

Au demeurant, cet usage -ce bel usage- qui veut que des enseignants sollicitent des parents de leurs élèves pour participer à l'encadrement d'une sortie scolaire, n'implique pas un droit pour les parents d'accompagner ces sorties. Le choix des personnes associées à l'activité appartient en propre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.